



TRIBUNAL D'APPEL DE L'AMÉNAGEMENT LOCAL

CONFÉRENCE DE GESTION DE LA CAUSE Observations – Conférence de gestion de la cause

CONFÉRENCE DE GESTION DE LA CAUSE

La *Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local* exige que le Tribunal d'appel de l'aménagement local (le « Tribunal » ou le « TAAL ») tienne une conférence de gestion de la cause à la réception d'un avis d'appel valide concernant l'affaire indiquée dans l'intitulé de l'instance. L'appelant ou les appelants et la municipalité ou l'autorité approuvatrice dont la décision ou le défaut de rendre une décision est porté en appel devant le Tribunal, sont les parties devant être entendues dans la présente instance. Les personnes autres que les parties devant être entendues qui souhaitent participer à la conférence de gestion de la cause, doivent, en vertu de l'article 40 ou 41 de la *Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local*, présenter au Tribunal des observations écrites.

EXIGENCE DE PRÉSENTATION D'OBSERVATIONS ÉCRITES AU TRIBUNAL POUR DES PERSONNES QUI NE SONT PAS DES PARTIES DEVANT ÊTRE ENTENDUES, MAIS SOUHAITENT PARTICIPER À LA CONFÉRENCE DE GESTION DE LA CAUSE:

A) CONTENU DES OBSERVATIONS ÉCRITES

Toute personne, autre que l'appelant ou les appelants et la municipalité ou l'autorité approuvatrice dont la décision ou le défaut de rendre une décision est porté en appel devant le Tribunal, qui souhaite participer à un appel interjeté en vertu des paragraphes 17 (24), 17 (36), 17 (40), 22 (7), 34 (11), 34 (19) ou 51 (34) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, doit déposer des observations écrites auprès du greffier du Tribunal. Cette personne doit préciser, dans ses observations, la nature de son intérêt dans l'affaire et en quoi sa participation aidera le Tribunal à se prononcer sur les questions visées par l'appel. Les observations doivent aussi expliquer si la décision ou le défaut de rendre une décision de la municipalité ou de l'autorité approuvatrice, selon le cas :

- est incompatible avec une déclaration de principes provinciale;
- n'est pas conforme à un plan provincial ou lui est incompatible;
- n'est pas conforme à un plan officiel applicable.

Dans l'espace prévu à cet effet ci-dessous, veuillez expliquer en quoi votre participation aidera le Tribunal à régler les questions visées par l'appel.

***VOUS POUVEZ JOINDRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE VOTRE DEMANDE.**

B) EXIGENCE DE DÉPÔT DES OBSERVATIONS ÉCRITES

- Les observations écrites doivent être envoyées par courriel au coordonnateur ou à la coordonnatrice des cas du Tribunal assigné(e) à l'affaire **au moins 30 jours** avant la date de la conférence de gestion de la cause. Une copie papier du document doit également être déposée auprès du greffier du Tribunal.
- Une copie des observations écrites doit être remise à la municipalité ou à l'autorité approbatrice dont la décision ou le défaut de rendre une décision est porté en appel le même jour que l'envoi des observations écrites au Tribunal par courriel : **au moins 30 jours** avant la date de la conférence de gestion de la cause.
- Une copie des observations écrites doit aussi être remise à l'appelant ou aux appelants le jour même de leur envoi par courriel au Tribunal : **au moins 30 jours** avant la date de la conférence de gestion de la cause.
- Un certificat de signification, rédigé selon le formulaire affiché sur le site Web du Tribunal, doit être déposé auprès du coordonnateur ou de la coordonnatrice des cas du Tribunal afin de confirmer la signification des observations écrites à l'appelant ou aux appelants et à la municipalité ou à l'autorité approbatrice.

NOTA : LE TRIBUNAL PEUT REFUSER DE PROLONGER LE DÉLAI DE DÉPÔT DES OBSERVATIONS ÉCRITES

CONFÉRENCE DE GESTION DE LA CAUSE

Le Tribunal choisira, parmi les personnes qui lui ont présenté des observations écrites, celles qui peuvent participer à la conférence de gestion de la cause et aux conditions qu'il précise.

Le Tribunal peut aussi nommer une personne, parmi celles qui lui ont présenté des observations écrites, pour représenter une catégorie de personnes, en qualité de partie ou en qualité de participant à la conférence de gestion de la cause et à toute audience ou autre instance liée à l'audience qu'ordonnerait le Tribunal.

À la conférence de gestion de la cause, le Tribunal discute des possibilités de règlement, dont la possibilité de recourir à la médiation ou à tout autre mode de règlement des différends.

À titre d'information, cliquez [ici](#) pour voir un exemple d'Avis de conférence de gestion de la cause.

Renseignements sur le dossierNuméro de dossier
du TribunalDate de la conférence de gestion de la
cause**Coordonnées de la personne-ressource**

Nom

Prénom

Courriel

Numéro de téléphone de jour

Autre numéro de téléphone

Adresse postaleN° d'appart./de
bureau

N° municipal

Nom de la rue

Case postale

Ville

Province

Pays

Code postal